

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-256

R-3492-2002

20 novembre 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), M.B.A.

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les demandes de frais préalables, la demande d'intervention de l'Union des municipalités du Québec et sur l'encadrement des réunions techniques traitant de structure tarifaire

Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 8 juillet 2002, Hydro-Québec s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de faire déterminer le coût du service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de modifier les tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 (la Demande).

Le dossier sera traité en deux phases. La Phase 1 vise l'établissement de certains principes réglementaires applicables à la distribution d'électricité, du coût du service du Distributeur pour l'année tarifaire 2002-2003 et d'une méthode de répartition de ce coût entre les différentes catégories de consommateurs. Le volet de la Demande portant sur la modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 sera étudié en Phase 2.

Le 23 septembre 2002, la Régie rend la décision D-2002-192 qui porte sur la reconnaissance des intervenants et la consultation des participants à l'égard de la procédure d'audience. À cet effet, la Régie tient le 30 septembre 2002 une rencontre préparatoire.

Le 9 octobre 2002, la Régie rend la décision D-2002-208 qui établit la portée du dossier, la démarche retenue pour en assurer l'étude ainsi que le déroulement de l'audience. Elle convoque les participants à assister, le 30 octobre 2002, à une réunion technique. Elle fixe également les balises relatives aux frais des intervenants et demande à ces derniers de déposer leur budget prévisionnel ainsi que, au besoin, leur demande de frais préalables.

La présente décision porte sur les demandes de frais préalables des intervenants, sur la demande d'intervention de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que sur l'encadrement des réunions techniques traitant de structure tarifaire que le Distributeur propose de tenir au cours des prochains mois.

2. BUDGETS PRÉVISIONNELS

Tel que demandé dans la décision D-2002-208, les intervenants qui désirent réclamer des frais au terme de la Phase 1 du dossier doivent déposer leur budget prévisionnel. Ce budget doit être préparé par l'intervenant en fonction de la nature de l'intervention qu'il compte présenter et des thèmes qu'il prévoit traiter. Le budget doit également tenir compte des balises maximales établies par la Régie dans les décisions D-2002-192 et D-2002-208.

Le 24 octobre 2002, douze intervenants ont déposé de tels budgets prévisionnels. Dans un premier temps, la Régie révisé ces budgets en fonction des balises maximales précitées. Le tableau 1 présente pour chaque intervenant et, au global, les budgets prévus et révisés.

TABLEAU 1
BUDGETS PRÉVISIONNELS DÉPOSÉS ET RÉVISÉS

Intervenants	Budgets prévisionnels	
	Déposés	Révisés
ACEF de Québec	90 459,90 \$	60 219,90 \$
AIEQ	151 150,00 \$	151 150,00 \$
AQCIE/AIFQ	188 430,00 \$	188 430,00 \$
AREQ	119 046,00 \$	118 037,00 \$
FCEI	200 760,00 \$	200 760,00 \$
GCC	268 800,00 \$	268 800,00 \$
GRAMÉ	174 527,01 \$	174 527,01 \$
OC	197 150,00 \$	188 330,00 \$
RNCREQ	225 128,17 \$	225 128,17 \$
S.É./AQLPA	331 152,37 \$	323 836,78 \$
UC	216 400,00 \$	216 400,00 \$
UPA	182 028,00 \$	180 348,00 \$
TOTAL	2 345 031,45 \$	2 295 966,86 \$

La Régie est toujours soucieuse du coût de traitement d'un dossier qui lui est soumis. À titre de gardienne du coût de la réglementation de l'énergie, elle est préoccupée par l'envergure des budgets prévisionnels déposés. Ces derniers lui apparaissent particulièrement élevés pour une première phase d'étude qui s'étale sur une période de six mois (octobre 2002 à mars 2003).

La Régie ne s'attend pas à ce que tous les intervenants abordent la totalité des sujets traités au présent dossier. Ce sont les zones d'intérêts et la compétence de chacun qui déterminent les sujets sur lesquels il leur est pertinent de participer et de présenter une preuve. La Régie a toujours favorisé la qualité des interventions. Chaque intervenant devrait donc cibler au maximum son intervention en fonction de son expertise et de son intérêt.

La Régie note que des intervenants semblent vouloir limiter leur intervention à certains sujets spécifiques tout en utilisant le maximum d'heures de préparation et d'audience estimées par la Régie. Or, les balises maximales établies dans la décision D-2002-208 correspondent au montant maximum de frais qu'un intervenant peut engager pour le traitement de tous les thèmes de façon significative.

Par ailleurs, la Régie estime plus que souhaitable que les organismes, groupes ou intervenants ayant les mêmes visées envisagent sérieusement des rapprochements pouvant mener à un regroupement formel ou à une mise en commun de la preuve dans leurs interventions.

Comme il s'agit d'une première cause tarifaire sur la distribution de l'électricité, la Régie estime que le regroupement d'intervenants est de nature à permettre l'accélération de l'étude et la réduction des frais, tout en respectant la diversité des points de vue. Elle compte donc sur la collaboration de chacun à cet égard.

La Régie invite donc les intervenants à coordonner leurs efforts, à éviter la redondance, à limiter leurs représentations aux champs d'intérêt liés directement à leur mission première et à envisager des regroupements avec d'autres intervenants. Le fardeau de preuve qui repose sur les intervenants relativement à l'exposé du degré d'utilité de leur intervention et de la raisonnable des frais pourra être apprécié eu égard à leur capacité de rencontrer les objectifs décrits dans la présente section.

3. DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, un intervenant doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Ces demandes doivent inclure les informations nécessaires à leur justification et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel soumis, ce dernier ne devant pas dépasser les balises maximales établies à la décision D-2002-208.

Trois intervenants soumettent une demande de frais préalables. Sur la base des budgets révisés établis ci-dessus, la Régie calcule le montant maximal de frais préalables qu'elle peut accorder. Ces données sont présentées au tableau 2.

TABLEAU 2
FRAIS PRÉALABLES MAXIMAUX ET DEMANDÉS

	Budgets prévisionnels révisés	Frais préalables maximaux (20%)	Frais préalables demandés
RNCREQ	225 128,17 \$	45 025,63 \$	45 000,00 \$
S.É./AQLPA	323 836,78 \$	64 767,36 \$	66 230,47 \$
UC	216 400,00 \$	43 280,00 \$	40 000,00 \$

3.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie réitère qu'elle est préoccupée par les montants d'honoraires importants que présentent les budgets prévisionnels. En conséquence, elle ne peut accorder à ces trois intervenants les montants de frais préalables demandés. Dans le cas de S.É./AQLPA, la Régie demande au Distributeur de verser à cet intervenant, la somme de 25 000,00 \$ à titre de frais préalables.

Quant à l'octroi de frais préalables aux intervenants RNCREQ et UC, la Régie reporte sa décision souhaitant préciser la notion de groupes de personnes réunis.

La Régie tient à rappeler à tous les intervenants qu'ils doivent faire preuve de la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle, à cet égard, que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. Le montant accordé à chaque intervenant découlera de l'évaluation que fera la Régie, au terme de la Phase 1 du dossier, de l'utilité et de la pertinence de son intervention.

4. DEMANDE D'INTERVENTION DE L'UMQ

Le 1^{er} novembre 2002, la Régie reçoit de l'UMQ une demande d'intervention stipulant qu'elle compte se joindre à la FCEI dans le cadre du présent dossier. Comme le mentionne l'UMQ, ses quelque 200 membres sont des municipalités clientes du Distributeur, assujetties pour la plupart aux tarifs de petite et moyenne puissance (tarifs G et M). L'UMQ dit avoir un intérêt évident à participer à l'étude du dossier tarifaire du Distributeur et elle estime que ses membres sont représentatifs des consommateurs de petite et moyenne puissance.

L'intéressée dit être consciente que sa demande est présentée de manière tardive. Elle justifie ce retard en invoquant que la tarification de distribution d'électricité n'a pu être valablement évaluée que tout récemment, à cause de l'envergure de la réorganisation municipale récente qui a affecté ses membres. Elle s'engage à accepter le dossier dans son état actuel et à ne pas chercher à revoir les décisions procédurales rendues à ce jour. L'UMQ entend partager son intervention avec la FCEI et utiliser les services du même procureur et de la même équipe d'analystes et d'experts. Conséquemment, elle considère que son intervention éventuelle ne créera aucun préjudice au Distributeur ni aux intervenants déjà reconnus.

4.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère que les motifs de retard invoqués par l'intéressée sont valables. Elle prend acte de l'engagement de l'UMQ à accepter le dossier dans son état actuel et à ne pas chercher à revoir les décisions procédurales rendues à ce jour. La Régie acquiesce à la demande de l'UMQ dans la mesure où celle-ci s'associe à la FCEI. Conséquemment, dans ce dossier, l'intervenante FCEI sera dorénavant reconnue sous le nom FCEI/UMQ et, de ce fait, sera soumise aux conditions des groupes de personnes réunis.

5. RÉUNIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX STRUCTURES TARIFAIRES

Comme il l'avait annoncé en rencontre préparatoire et en réunion technique (30 octobre 2002), le Distributeur propose à la Régie, par sa lettre du 5 novembre 2002, d'organiser la tenue d'une série de quatre réunions techniques relatives aux structures tarifaires.

Les objectifs poursuivis par ces rencontres sont de mieux faire connaître les structures actuelles des tarifs du Distributeur, de faire part aux intervenants des différentes options

possibles et de recueillir les propositions et préoccupations des intervenants et ce, dans une perspective d'évolution de la structure tarifaire à court et moyen termes.

Les deux premières rencontres seront de nature informative. La troisième portera sur les préoccupations des intervenants et leurs propositions de pistes d'amélioration. Au cours de la quatrième rencontre, les participants évalueront les propositions soumises précédemment en termes d'applicabilité, de faisabilité et, le cas échéant, d'intégration à la Phase 2 du présent dossier.

Pour l'instant, le Distributeur n'a pas fixé de dates précises pour la tenue de ces rencontres. Il propose que la première ait lieu au cours de la semaine du 25 novembre 2002, la seconde, avant le 5 décembre 2002 et la troisième, après le dépôt de la preuve des intervenants.

En ce qui concerne le paiement de frais aux intervenants, le Distributeur retient la proposition de l'UPA, appuyé par d'autres intervenants, d'établir deux barèmes de frais distincts pour, d'une part, les rencontres 1 et 2 à caractère informatif et, d'autre part, les rencontres 3 et 4 qui exigeront un travail d'analyse et une participation plus poussés de la part des intervenants.

Le RNCREQ, dans sa lettre du 11 novembre 2002, dit appuyer l'initiative du Distributeur. Il souligne également son accord à ce que les rencontres se tiennent en parallèle à l'étude de la Phase 1. Cependant, pour cet intervenant, les quatre rencontres prévues par le Distributeur ne devraient correspondre qu'à une première de deux étapes d'un processus de consultation et de concertation sur les structures tarifaires. Le RNCREQ propose de débiter la seconde étape lors de la prise en délibéré de la Phase 1 par la Régie. Alors que la première étape servirait à cerner les enjeux et à identifier les pistes prioritaires de modifications aux structures tarifaires, la seconde étape permettrait d'explorer un plus grand nombre de pistes et d'examiner plus à fond leurs caractéristiques (enjeux, intérêt de la clientèle, marchés visés, échéancier, scénarios d'implantation, projets pilotes, etc.).

Le RNCREQ demande donc à la Régie de permettre la poursuite des rencontres techniques sur les structures tarifaires au cours d'une seconde étape. L'intervenant demande également à la Régie de majorer les frais des intervenants pour les deux premières rencontres et de s'assurer de la participation de représentants de son personnel technique, à titre d'observateurs, aux réunions techniques.

Dans sa lettre du 12 novembre 2002, l'UPA dit considérer qu'il ne devrait pas être exclu de continuer cet exercice après la Phase 2, si nécessaire, compte tenu des enjeux et de

l'importance que certains ajouts ou modifications pourraient signifier pour certains intervenants.

5.1 OPINION DE LA RÉGIE

Comme elle l'avait déjà mentionné dans sa décision D-2002-208, la Régie accueille favorablement la proposition du Distributeur à l'égard de ces réunions techniques sur les structures tarifaires. La Régie est d'avis que les objectifs poursuivis par ces réunions, les thèmes qui y seront abordés ainsi que l'ordonnancement proposé correspondent au cadre de l'audience et constituent un moyen efficace de planification des activités de la Phase 2 du présent dossier.

La Régie note que, selon le RNCREQ et l'UPA, les quatre rencontres proposées par le Distributeur pourraient ne pas suffire à couvrir toutes les préoccupations des intervenants et toutes les pistes de modifications relatives aux structures tarifaires du Distributeur. Cependant, la démarche proposée par le Distributeur lui apparaît appropriée dans le cadre de ce premier dossier tarifaire et de son échéancier. La Régie considère prématuré de se prononcer sur la tenue d'autres rencontres techniques.

En ce qui a trait au paiement des frais des intervenants relatifs aux réunions techniques traitant des structures tarifaires, la Régie établit les balises suivantes :

- pour les rencontres 1 et 2, un montant forfaitaire de 1 200 \$ par journée (ou 800 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;
- pour les rencontres 3 et 4, un montant forfaitaire de 2 400 \$ par journée (ou 1 600 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;

- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au *Guide de paiement des frais des intervenants*.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*², notamment les articles 25 à 30;

La Régie de l'énergie :

REPORTE l'octroi de frais préalables aux intervenants RNCREQ et UC;

ACCORDE à l'intervenant S.É./AQLPA, un montant de 25 000,00 \$ à titre de paiement de frais préalables;

ORDONNE au Distributeur de payer les frais préalables accordés à l'intervenant S.É./AQLPA, sur présentation de pièces justificatives, dans un délai de dix jours;

PREND ACTE de l'engagement de l'UMQ de respecter les décisions à ce jour de la Régie dans le présent dossier et d'accepter le dossier dans son état actuel;

ACCORDE le statut d'intervenant à l'UMQ dans la mesure où celle-ci s'associe à la FCEI;

ACCUEILLE la proposition du Distributeur de tenir des réunions techniques traitant de modifications aux structures tarifaires;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

FIXE les balises relatives au paiement des frais aux intervenants participant aux réunions techniques traitant de structures tarifaires telles que décrites à la section 5 de la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIÉ/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^e Richard Lassonde et M^e Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.